

QUE la Communauté métropolitaine de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la tenue à Québec de la 19^e conférence annuelle de l'Association internationale des maires des Grands Lacs et du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45475

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2005-2006 de la salle Muni Spec Mont-Laurier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2005-2006 de la salle Muni Spec Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45476

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative régionale stratégique de l'Initiative trans-régionale stratégique – Côte-Nord / Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 12 540 \$ pour la réalisation d'un projet consistant notamment à rénover la promenade sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière au Tonnerre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 12 540 \$ pour la réalisation d'un projet consistant notamment à rénover la promenade sur la rive gauche de l'embouchure de la rivière au Tonnerre, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45477

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 20 000 \$ pour le projet Le Rendez-vous des cultures à Pointe-à-Callière, et, également, d'une autre de 90 000 \$ pour le projet À la rencontre des Iroquoiens du Saint-Laurent... premiers agriculteurs de la vallée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure ces deux ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 20 000 \$ pour le projet Le Rendez-vous des cultures à Pointe-à-Callière, et, également, d'une autre de 90 000 \$ pour le projet À la rencontre des Iroquoiens du Saint-Laurent... premiers agriculteurs de la vallée, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45478

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q. c. S-6.1), remplacé par l'article 78 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), institue au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec prévoit que le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux dans la mesure prévue par un décret qui peut y transférer l'actif et le passif qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes, remplacé par l'article 80 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE le Fonds des services gouvernementaux tenait une comptabilité distincte quant aux activités du Service aérien gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :